

Civ. 1e, 23 juin 2010, n° 09-14807 [Conv. Bruxelles, art. 21]

Pourvoi n° 09-14807

Motif : "Vu l'article 21 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968;

(...)

Attendu que pour infirmer l'ordonnance et accueillir l'exception de litispendance invoquée par M. Michel Y... en application de l'article 5 de la Convention de La Haye de 1973, du fait de la procédure de divorce intentée en France, l'arrêt énonce que la procédure initiée en France, et tendant notamment à la fixation d'une pension alimentaire est antérieure à celle ayant abouti au jugement du tribunal de Düren du 18 octobre 1989 (contribution du père à l'entretien de l'enfant);

Qu'en statuant ainsi, alors que chacun des litiges ayant été définitivement tranché avant le dépôt de la requête aux fins d'exequatur, il ne pouvait y avoir lieu à litispendance, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé"

Mots-Clefs: Conflit de procédures
Litispendance (conditions)
Exequatur
Obligation alimentaire
Convention de Bruxelles

Doctrine: Gaz. Pal. 10 sept. 2010, p. 37, obs. M. Eppler

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2801>